



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire d'Aurillac  
Antenne de Maurs

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Communes de Cassaniouze, Roannes-Saint-Mary et Quézac**  
**Routes Départementales 601,45 et 19 (hors agglomération)**  
**Hydro décapage des chaussées**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n°23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise Eurojoint

Considérant que les travaux relatifs à l'hydro décapage des chaussées nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

**ARRÊTE**

Date de publication : 26/03/2024

## **ARTICLE 1**

À compter du 06/05/2024 jusqu'au 07/06/2024 la circulation sur les portions de RD ci-dessous est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré manuellement par piquet K10 avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

### **Sections des RD concernées :**

- RD 601 entre les PR 16+000 et 18+500 (entre Cassaniouze et "Le Balat")
- RD 45 entre les PR 5+800 et 6+350 (entre "Madunhac" et "La Course du mouton")
- RD 19 entre les PR41+130 et 42+000 (entre "La Vitarelle" et "La Garrouste")

## **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise Eurojoint chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. les Maires de Cassaniouze, Roannes Saint-Mary et Quézac
- M. le Directeur de l'entreprise Eurojoint

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

**À Aurillac, le 26/03/2024**  
**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

